



# Aggravation en 2017 d'un accident de 1990 : l'intérêt de démontrer le préjudice professionnel - (Dossier de notre cabinet contre la MACIF - jugement du Tribunal de PARIS, 9 janvier 2024)

Commentaire d'arrêt publié le 23/02/2024, vu 529 fois, Auteur : [Guillaume Cousin](#)

**De l'intérêt d'attacher une importance particulière aux conséquences professionnelles d'un dommage corporels. Illustration avec l'un de nos dossiers récents**

En 1990, à l'âge de 22 ans, notre cliente a été renversée par une voiture, et grièvement blessée. Elle souffrait de multiples fractures aux membres supérieurs et inférieurs.

A l'époque, elle avait été indemnisée sur la base du taux d'incapacité permanente partielle, fixé par les experts à 27%. Il n'était pas, alors, question de préjudice professionnel.

Elle a ensuite pu travailler comme caissière pour un groupe de restauration collective.

En 2017, désormais âgée de 48 ans, elle a subi une aggravation de son état de santé. Elle a de nouveau été opérée, puis licenciée par son employeur pour inaptitude physique.

Elle souffre en effet d'une aggravation de l'enraidissement du poignet droit compliquée d'une algoneurodystrophie.

En 2019, elle a contacté notre cabinet pour que nous l'assistions dans ses démarches d'indemnisation.

Grâce à l'expertise judiciaire que nous avons demandée, nous avons pu démontrer que cette aggravation était bien en lien direct avec l'accident de 1990. Son taux d'incapacité permanente partielle a été augmenté de 10% (soit 37% au total).

Outre de nouvelles souffrances, et un handicap plus marqué, la principale différence avec le dossier initial était que notre cliente était désormais **inapte à son poste de travail**, et à tout emploi nécessitant des mouvements de force ou répétitifs.

Malgré le rapport d'expertise, la MACIF, notre adversaire, a tout fait pour essayer de s'opposer à l'indemnisation de certains postes de préjudice, dont les pertes de gains professionnels futurs... alors même que notre cliente avait été licenciée pour inaptitude !

Pourtant, selon la Cour de Cassation, l'inaptitude de la victime à l'emploi exercé antérieurement génère nécessairement des pertes de gains professionnels futurs (Cass. Civ. 1ère 20 septembre 2017, pourvoi n°16-21376).

**L'objet principal de notre combat contre la MACIF a été de démontrer une l'existence d'une incidence professionnelle conséquente, mais aussi des pertes de gains professionnels liés au licenciement et à la très grande difficulté de retrouver un emploi, quand on ne peut plus utiliser ses membres supérieurs et que l'on n'a pas eu la chance de faire des études.**

Nous avons réussi à en convaincre le Tribunal, qui rappelle que :

*« L'expertise a retenu que Madame X ne pouvait exercer son emploi antérieureur.*

*Au regard des éléments versés aux débats, les seules de l'aggravation ont bien une incidence sur la sphère professionnelle et en particulier :*

*De l'impossibilité de poursuivre son activité antérieure,*

*De la perte de lien social que lui procurait son activité professionnelle,*

*Et des pertes consécutives qui s'en suivront pour ses droits à la retraite. »*

Concernant les pertes de gains professionnels futurs, la MACIF osait écrire : « *La situation économique telle qu'elle existe désormais permet tout à fait à Madame X de retrouver un emploi avec ses capacités, et ce d'autant que le marché du travail est très florissant pour les salariés, même sans formation professionnelle. Manifestement Madame X est tout à fait apte à retrouver une activité professionnelle si tant est qu'elle en ait réellement l'envie* » !

Le Tribunal n'a heureusement pas suivi l'argumentaire de l'assureur. Il juge au contraire que :

*« Il ne peut qu'être constaté que Madame X n'est pas apte à reprendre ses activités dans les conditions antérieures et qu'il y a très peu de chance qu'elle puisse trouver un autre emploi adapté à ses seules et à ses qualifications limitées. La victime n'a d'ailleurs pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert ».*

Enfin, le Tribunal a suivi notre demande de sanctionner la MACIF , qui avait fait une offre d'indemnisation tardive et incomplète.

Il l'a condamnée à payer à notre cliente des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur le tout montant de l'indemnité allouée.

**Ainsi, aux 537.419 € de dommages et intérêts pour l'aggravation du préjudice, sont venus s'ajouter 158.779 € supplémentaires de pénalités pour la MACIF.**

**[Pour consulter ce jugement :](#)**

<https://www.dropbox.com/scl/fi/uuwq8w3c2iakbacvgthox/Jugement-TJ-Guillaume-Cousin-19-01-2024.pdf?rlkey=9tlm06p8qu4e88mxqv860y6vz&dl=0>